



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20170403 du 04 OCT. 2017
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande de M. Teddy TIREL en date du 25/07/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 13/09/2017,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes : « favoriser l'agriculture »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Monsieur Teddy TIREL**, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

Nature des travaux : Création de pistes et terrassement pour installation de ruchers fixes

Localisation des travaux : Lozère / Commune de CASSAGNAS / Lieu-dit le Magistavols,
localisation en cœur du Parc national et précisée en annexe cartographique

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la largeur des terrassements sera au maximum de 50 cm pour le sentier, 3 mètres pour les pistes (en création ou en entretien courant) et 5 mètres pour les terrassements destinés à recevoir les ruches (traces à l'échelle sur la carte annexée) ;
- la longueur des terrassements sera conforme à la carte annexée ;
- les terrassements seront faits en déblai/remblai, avec un soin particulier porté au talusage afin d'éviter toute coulée de matériaux (particulièrement sur la parcelle G349 située au-dessus de la route) ;
- les arbres présents sur l'emprise des travaux seront coupés et évacués, ceux présentant un intérêt patrimonial seront préservés et évités par le tracé ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Siméon Lefebvre,

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anna LÉGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Mairie de Cassagnas
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°4617.17)
 - Pétitionnaire

